

### **Personnel de la Ville - Office du Tourisme et des Congrès - Mise à disposition d'un fonctionnaire de la Ville**

**M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur :** Dans le cadre du développement de l'action de promotion de l'Office du Tourisme et des Congrès, il importe de renforcer son équipe.

Dans ce cadre, il est envisagé de mettre à la disposition de l'Office un fonctionnaire titulaire de la Ville de catégorie A.

Cet agent, tout en demeurant rattaché à la Ville, serait mis à disposition de l'Office à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 en application des articles 61 à 63 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret 85.1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Cette mise à disposition, d'une durée de trois ans, mais pouvant prendre fin à la demande de la Ville, de l'Office ou du fonctionnaire concerné, à tout moment avec préavis de trois mois, interviendrait à titre gratuit.

La Commission Administrative Paritaire -catégorie A- a été invitée à émettre son avis sur cette mesure.

Le Conseil Municipal est invité à en décider et à autoriser M. le Maire à signer la convention matérialisant cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions du Personnel et du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 4 juillet 2001.*